**Document de politique du CSEE**

**sur le stress lié au travail**

*Soumis pour adoption par le Comité du CSEE à la Conférence du CSEE, la Conférence régionale de l'Internationale de l'éducation, réunie à Budapest du 26 au 28 novembre 2012*

Les risques psycho-sociaux tels que le stress lié au travail, frappent de plus en plus largement la santé et le bien-être des enseignant(e)s. L’augmentation de la charge de travail, la mauvaise organisation du travail, l’allongement de la durée de travail, l’absence de contrôle et d’autonomie sur le lieu de travail, la médiocrité des relations avec les collègues et l’absence de stabilité et de sécurité de l’emploi sont les principales raisons de la multiplication des cas de maladies imputables au stress.

Au plan international aussi bien qu’au plan européen et dans les pays, le stress lié au travail a été reconnu comme une situation préoccupante pour les employeurs aussi bien que pour les travailleurs. Les enseignant(e)s figurent parmi les catégories les plus frappées par le stress lié au travail. L’éducation est confrontée aux conséquences de la crise économique et, simultanément, elle doit supporter l’absence de vision et la pusillanimité des décideurs politiques. L’éducation constitue un investissement fondamental pour l’avenir de l’Europe, et elle doit dès lors devenir un élément essentiel de la solution qui doit être apportée à la crise économique.

Les écoles, qui sont le lieu où s’exerce l’activité des enseignant(e)s et les établissements d’éducation pour les élèves, doivent être caractérisés par des conditions de travail offrant sécurité et salubrité, et elles se doivent également d’être des lieux favorables à l’enseignement et à l’apprentissage. Le stress peut constituer un danger non seulement pour le personnel enseignant mais aussi pour les élèves, et il est de nature à compromettre la qualité et l’efficience de l’éducation fournie.

Se fondant sur l’Accord-cadre des partenaires sociaux européens sur le stress lié au travail[[1]](#footnote-1), la directive 89/3911/CEE du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l’amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail[[2]](#footnote-2) et les autres lois votées par l’Europe[[3]](#footnote-3) et par les pays, le CSEE souligne que les employeurs sont légalement tenus de prendre des mesures afin de prévenir et de réduire le stress lié au travail, s’agissant en particulier des mesures nécessaires pour assurer correctement l’évaluation du risque sur les lieux de travail. Les employeurs doivent consulter le personnel et/ou ses représentants et les associer à la gestion de toutes les questions en rapport avec la santé et la sécurité au travail. L’évaluation des risques à laquelle est associée le personnel est le processus le plus adéquat pour déterminer les risques auxquels est exposé le personnel enseignant sur les lieux de travail. En conséquence, les mesures appropriées prises conjointement par les employeurs du secteur de l’éducation et les enseignant(e)s et/ou leurs représentants permettront de prévenir, de réduire et d’éliminer le stress chez les enseignant(e)s.

Compte tenu du cadre général dans lequel s’inscrivent les résultats de l’analyse et de l’évaluation de l’incidence des risques psychosociaux auxquels sont confrontés les enseignant(e)s sur leur lieu de travail, le CSEE et ses organisations membres maintiendront leur appui à la mise en œuvre du Plan d’action du CSEE[[4]](#footnote-4) et de l’Accord-cadre des partenaires sociaux européens sur le stress lié au travail, en favorisant l’échange de bonnes pratiques dans le secteur de l’éducation et en les portant à la connaissance des organisations membres et de leurs affiliés.

Dans le souci de garantir un environnement de travail de qualité ainsi que le bien-être à l’école pour les enseignant(e)s comme pour les élèves, le CSEE et ses organisations membres chercheront à améliorer les politiques, les législations adoptées par les pays en matière de santé et de sécurité au travail, et en particulier dans le domaine du stress lié au travail. Il s’agit notamment d’informer des risques quant au stress lié au travail pour les enseignant(e)s et de faire mieux connaître cette situation, s’agissant en particulier des conséquences de l’inaction dans ce domaine. De même, il revient de rappeler aux gouvernements nationaux, aux autorités nationales et aux autres employeurs du secteur de l’éducation leur devoir d’agir pour lutter contre le stress lié au travail.

Soucieux de mettre davantage en évidence au calendrier des activités de l’Europe et des pays la question du stress lié au travail, le CSEE et ses organisations membres continueront d’observer l’évolution des processus de prise de décisions au plan européen comme dans les pays, et à exercer une influence sur ces processus, s’agissant notamment de la stratégie communautaire pour la santé et la sécurité au travail et les politiques et mesures législatives prises en la matière. Ceci implique la négociation de directives spécifiques et conjointes avec les employeurs du secteur de l’éducation en Europe et dans les pays, en ce qui concerne la mise en œuvre de l’Accord-cadre des partenaires sociaux européens et la prévention du stress lié au travail dans l’éducation, et aussi dans le but de maintenir la pression afin que le stress lié au travail figure à titre prioritaire à l’ordre du jour des travaux du dialogue social sectoriel européen de l’éducation.

Les organisations membres du CSEE s’engagent à mettre en pratique le présent document de politique dans le respect des procédures et pratiques en usage dans leur pays ; elles soumettront un rapport d’activité sur cette question au Comité du CSEE en 2013.

1. Accord-cadre des partenaires sociaux européens sur le stress lié au travail, CES-UNICE-CEEP/UEAPME, 2004, <http://www.etuc.org/IMG/pdf_Framework_agreement_on_work-related_stress_EN.pdf>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Directive du Conseil 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l’amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, Journal Officiel L 183 , 29/06/1989 P. 0001 – 0008*,* <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31989L0391:FR:HTML> [↑](#footnote-ref-2)
3. Directive du Conseil 93/104/CE du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l’aménagement du temps de travail, Journal Officiel L 307 , 13/12/1993 P. 0018 – 0024, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31993L0104:FR:HTML>

 **Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l’aménagement du temps de travail,** Journal Officiel L 299, 18/11/2003 P. 0009 – 0019, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0088:FR:HTML>

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, Améliorer la qualité et la productivité au travail : stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail, COM(2007) 62 final, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0062:FIN:fr:PDF> [↑](#footnote-ref-3)
4. Plan d’action du CSEE sur le stress au travail des enseignants, mise à jour, 2010, <http://teachersosh.homestead.com/Edition_Francaise/Publications_fr/Plan_d_action_stress_2009__FR.pdf> [↑](#footnote-ref-4)